

Politique de sélection des intermédiaires

Sommaire

1.	Périmètre de la politique de sélection des intermédiaires	- 2 -
2.	Descriptif du processus de sélection des intermédiaires	- 3 -
3.	Modalités de fonctionnement avec les intermédiaires	- 5 -
4.	Modalités de contrôle de cette politique	- 6 -
5.	Modalités d'information de la clientèle	- 6 -

mise à jour du 23 juillet 2009

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE, composé de l'établissement bancaire BANQUE DEGROOF & PHILIPPE et de la société de gestion de portefeuille PHILIPPE GESTION, transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres sur instruments financiers :

- pour le compte de ses clients ou des OPCVM qu'il gère
- ou pour le compte de clients dans le cadre de son activité de réception et de transmission d'ordres.

Le présent document expose les mesures prises par le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE en vue de se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM lors de la transmission des ordres sur instruments financiers.

Il est établi conformément à l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

1. Périmètre de la politique de sélection des intermédiaires

La présente politique de sélection des intermédiaires est applicable à l'ensemble des sociétés du Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE.

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE assure les services :

- de gestion d'OPCVM et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
Dans ce cadre-là, le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE est amené à transmettre des ordres sur des instruments financiers dans le prolongement des processus d'investissement qu'il a développés pour assurer la gestion financière des mandats et OPCVM dont il a la responsabilité.
- de réception et de transmission d'ordres de sa clientèle.
Dans ce cadre-là, le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE est amené à transmettre des ordres sur des instruments financiers conformément aux instructions de ses clients.

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE transmet systématiquement ses ordres à des intermédiaires habilités en vue de leur exécution.

La politique de sélection concerne la totalité des instruments financiers négociés, notamment les actions, les instruments de taux, les dérivés listés et les dérivés OTC.

Cette politique de sélection s'applique aux opérations effectuées pour l'ensemble des clients, qu'ils soient professionnels ou non au sens de la directive MIF.

2. Descriptif du processus de sélection des intermédiaires

Pour se conformer à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE sélectionne les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.

Présélection des intermédiaires

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE contrôle notamment que les intermédiaires disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et leur permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'elles ont un accès suffisant aux marchés en terme de liquidités.

Les intermédiaires doivent disposer :

- d'une structure et d'une organisation interne adéquates,
- d'une notoriété et d'une image positives,
- d'une large expérience sur les marchés recherchés, notamment par un accès aux marchés internationaux
- et d'une solide situation financière.

Notation des intermédiaires

Une note globale est attribuée à chaque intermédiaire pour chaque classe d'instruments financiers suivante :

- instruments financiers de taux,
- actions négociées sur Euronext (actions cotées à Paris, Amsterdam, Bruxelles et Lisbonne),
- autres actions.

Cette note globale est la somme des notes qui lui ont été attribuées selon les critères objectifs ci-après :

- le coût d'exécution des ordres (tarification),
Sont notamment pris en compte la tarification applicable à chaque classe d'instruments, les coûts de règlement-livraison induits, le coût de traitement des ordres de petite taille, etc...
- la qualité de l'exécution des ordres et de leur back-office,
Sont notamment pris en compte la rapidité de transmission de l'ordre, les modalités de réponses des exécutions, la sécurité du règlement-livraison, les modalités de traitement des suspens de règlement/livraison, etc...
- la qualité des conseils et recommandations fournis par les vendeurs,
Sont pris en compte la disponibilité des interlocuteurs, la réactivité aux événements et aux informations de marché, etc...
- la qualité de l'analyse financière.
Sont prises en compte la recherche France (couverture et accessibilité des bases de données), la recherche Europe (couverture et accessibilité des bases de données), la qualité des

analyses (pertinence, originalité par rapport au consensus, rigueur dans l'analyse et l'évaluation financière, suivi des recommandations), la mise en rapport avec les sociétés (organisation de présentations financières, réunions face à face avec les dirigeants), la disponibilité du bureau de recherche (présentations sur place, fréquence des contacts avec l'analyste), etc...

Chaque composante est notée entre 0 et 5 et la note attribuée à un critère objectif est la moyenne des notes attribuées à ces composantes.

La notation est réalisée, pour les composantes sur lesquelles ils peuvent s'exprimer :

- par les gérants, aussi bien pour les opérations effectuées pour les comptes des OPCVM et des comptes sous mandat qu'ils gèrent, que pour les opérations de réception et de transmission d'ordres,
- par les responsables des services administratifs.

Sélection des intermédiaires

A l'issue de la notation, au niveau de chaque société du Groupe, l'intermédiaire retenu est proposé au Comité de Direction qui valide son inscription (ou le maintien de son inscription) sur la Liste des intermédiaires autorisés à recevoir les ordres sur instruments financiers transmis par le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE.

La Liste des intermédiaires indique le nom des intermédiaires retenus pour un(des) marché(s) considéré(s) et/ou un(des) instrument(s) financier(s) considéré(s).

Elle indique également les intermédiaires pouvant recevoir les ordres par voie de routage ; ce mode de transmission est privilégié, notamment pour les ordres individuels, en raison de la rapidité d'exécution et de dépouillement.

L'établissement de la Liste des intermédiaires implique le pluralisme et exclut tout monopole. Néanmoins, sur des marchés ou des instruments financiers particuliers, ou en raison de modalités techniques de passage d'ordres (routage), certains intermédiaires peuvent bénéficier, sur justification, d'une position privilégiée.

Inscription provisoire

Un collaborateur du Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE en charge de la transmission d'ordres de bourse peut souhaiter une inscription d'un nouvel intermédiaire en dehors de la procédure périodique de mise à jour de la Liste des intermédiaires.

Dans ce cas, ce collaborateur soumet au Comité de Direction concerné un dossier indiquant :

- les motifs de la demande,
- les modalités de fonctionnement du nouvel intermédiaire (notamment les modalités de règlement-livraison et les conditions tarifaires)
- la politique de « best execution » de cet intermédiaire.

En cas de validation par le Comité de Direction, le nouvel intermédiaire est porté sur la Liste des intermédiaires avec la mention « à titre provisoire » et indication de la date d'échéance de cette inscription.

A défaut de notation définitive, l'inscription est retirée de la Liste des intermédiaires au jour de l'échéance.

3. Modalités de fonctionnement avec les intermédiaires

Documentation juridique

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE vérifie l'existence et la conformité de la convention proposée par l'intermédiaire au regard des règles internes au Groupe et des garanties apportées au bon traitement des ordres.

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE exige de chaque intermédiaire la communication de sa politique d'exécution lors de l'entrée en relation et à chaque mise à jour de cette politique.

Modalités d'exécution

Aucun ordre ne peut être transmis à un intermédiaire ne figurant pas sur la Liste des intermédiaires.

Vis-à-vis intermédiaires sélectionnés, le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE opte globalement pour le statut de Client Professionnel au sens de la directive MIF. Il pourra néanmoins, lorsqu'il agit en qualité de transmetteur d'un ordre reçu de son propre client, demander à bénéficier des dispositions relatives au statut du « client non professionnel ».

En termes de lieu d'exécution, les intermédiaires se doivent de mettre en œuvre les moyens nécessaires et raisonnables afin de rechercher le meilleur prix et la meilleure liquidité offerts par la mise en compétition des pôles de liquidité.

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE autorise au cas par cas ses intermédiaires à diriger les ordres qu'il initie vers les marchés réglementés de référence, vers des systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF Multilateral Trading Facilities) et vers des internalisateurs systématiques pour pouvoir bénéficier des meilleures conditions de réalisation offertes.

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE peut également demander à un intermédiaire de lui préciser :

- l'importance relative que le prestataire de services d'investissement attribue aux facteurs mentionnés au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier sur la base des critères mentionnés à l'article 314-69 ou le processus par lequel il détermine l'importance relative de ces critères
- une liste des lieux d'exécution auxquels le prestataire de services d'investissement fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients.

Enfin, il est précisé que gérants et les responsables de clientèle du Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE conservent une marge de souplesse par rapport à l'application quotidienne de cette politique de sélection, notamment pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché et d'environnement.

Traitement des ordres groupés

Dans le cadre de la gestion sous mandat, la BANQUE DEGROOF & PHILIPPE est susceptible de recourir au regroupement des ordres (en fonction des conditions de marché et tout en agissant dans l'intérêt des clients).

A cet effet, la BANQUE DEGROOF & PHILIPPE a mis en place une procédure de répartition des ordres prévoyant les modalités de répartition équitable. Cette procédure encadre les modalités de traitement des ordres dans le cas de l'exécution partielle tout en respectant l'obligation d'agir au mieux des intérêts de clients.

4. Modalités de contrôle de cette politique

Le processus de sélection fait l'objet d'une réévaluation annuelle, permettant ainsi au Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE d'effectuer un contrôle régulier de la qualité de ses intermédiaires.

Les services de contrôle du Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE surveille également l'efficacité des dispositifs en matière d'exécution des ordres par les intermédiaires et de la politique de sélection des intermédiaires afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

BANQUE DEGROOF & PHILIPPE se doit d'obtenir, des intermédiaires sélectionnés, les éléments de reporting lui permettant de vérifier que ceux-ci remplissent leur obligation de « best execution ». A ce titre, les intermédiaires doivent pouvoir :

- justifier le choix du lieu d'exécution au regard des coûts de règlement/livraison propres aux autres différents lieux d'exécution,
- produire une information détaillée sur toutes les étapes de traitement des ordres (horodatage de mise sur le marché et d'exécution de l'ordre),
- fournir une information sur la performance d'exécution.

5. Modalités d'information de la clientèle

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE tient à disposition de tout client ou de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à sa politique en matière de sélection des intermédiaires.

Le Groupe BANQUE DEGROOF & PHILIPPE communique également les grandes lignes de cette politique de sélection des intermédiaires par :

- le compte rendu de gestion semestriel dans le cadre de la gestion sous mandat,
- le rapport de gestion annuel des OPCVM.

Cette politique est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment.